



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

COMMUNE DE DAROU SALAM

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

RAPPORT FINAL

(janvier 2018)



Dakar, le 22 janvier 2018

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Commune de DAROU SALAM pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Commune de DAROU SALAM avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par la Commune de DAROU SALAM a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) Les dossiers de marché passés par DRP ne comprennent pas la décharge du bordereau de transmission de la demande d'affichage à adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture aux fins d'attestation de la date effective de publication de l'avis ; il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes.
- b) les copies des convocations à adresser aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées par leurs destinataires pour attester leur réception effective, ne sont pas classées dans les dossiers de marchés mis à notre disposition; la mention de la date de réception permet d'apprécier le respect du délai de cinq jours francs, prescrit par l'article 39 du CMP.
- c) les justificatifs de la transmission au pôle régional des marchés publics des informations requises pour la publication d'un avis d'attribution, ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP auquel il faut se conformer.
- d) le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur les marchés en dessous du seuil de contrôle de la DCMP, conformément aux prescrits de l'article 141 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP, n'est pas systématiquement formalisé. La matérialisation de ce contrôle, notamment par la délivrance d'avis de non-objection formels de la CPM, est une exigence à laquelle il convient de se conformer.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) l'examen de la procédure de DRP-S portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction d'une salle de classe à Keur Serigne Omar Touré attribuée à l'Entreprise Babacar Gaye pour un montant de 2 000 000 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
 - les lettres de saisine des candidats retenus sur la liste restreinte ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition. Les copies dûment déchargées des lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; à défaut, le bordereau de transmission de l'avis d'attribution à la préfecture pour affichage doit être classé dans le dossier de marché comme preuve de l'accomplissement des obligations d'information des soumissionnaires.
 - l'examen des devis présentés par les trois soumissionnaires a permis d'identifier des indices de collusion ; une analyse graphologique sommaire permet de noter

que les devis ont été préparés par la même personne sur trois papiers à entêtes différents.

- les justificatifs de la transmission au pôle régional des marchés publics des informations requises pour la publication d'un avis d'attribution ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP auquel il faut se conformer.
 - le contrôle de la CPM sur la procédure tel que préconisé par l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné n'est pas dûment formalisé.
- b) l'examen de la procédure de DRP-S portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux d'adduction d'eau à Keur Matar Ba attribuée à l'Entreprise Elimane Ndiaye pour un montant de 2 998 380 F CFA a permis de noter les mêmes non-conformités relatives au non-respect des exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionnés. D'autres travaux d'adduction d'eau attribués à ce même prestataire pour un montant de 499 989 F CFA sont entachés de signes de collusion.
- c) l'examen de la procédure de DRP-CR portant sélection d'un prestataire pour l'acquisition de fournitures scolaires attribuée à l'Entreprise Niang et Frères pour un montant de 3 795 000 F CFA a permis de noter, outre les manquements au respect des exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF, les non-conformités ci-après :
- l'analyse des factures pro-forma présentées par les cinq soumissionnaires a permis d'identifier de nombreuses similitudes laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source.
 - le procès-verbal de réception est daté du 23 septembre 2016 soit antérieurement à la signature du contrat intervenue le 10 octobre 2016. Il s'agit d'une exécution anticipée.

3. LIMITATIONS A L'ETENDUE DE NOS TRAVAUX

Les dossiers de marchés relatifs à la construction de 10,932 Km de piste de production attribué à ECOTRA pour un montant de 189 303 152 F CFA et à la construction d'un réseau d'irrigation et de la clôture grillagée d'un montant de 22 819 892 F CFA n'ont pas été mis à notre disposition. Seul l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution du marché des pistes de production figure dans les dossiers transmis. Nous n'avons par conséquent pas pu mettre en œuvre les procédures de vérification propres à nous permettre de nous prononcer sur la conformité de la dévolution de ces marchés au dispositif légal et réglementaire qui encadre la commande publique.

Au regard des points évoqués aux paragraphes 1 à 3 ci-avant la Commune de Darou Salam s'est conformée de manière peu satisfaisante aux règles et procédures édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	8
1	Contexte et Objectifs de la mission	9
1.1	Contexte	10
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	11
2.	Environnement des marchés publics	17
3.	Synthèse de la revue	18
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	19
3.1.1	Présentation de la Commune de DAROU SALAM	19
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	19
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	19
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	20
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	20
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	20
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	20
3.1.6	Archivage des dossiers	20
3.1.7	Autres	20
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	21
3.2.1	Echantillon	21
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de DAROU SALAM	23

3.2.3	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	23
3.2.3.1	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	23
3.2.4	Marchés conclus par DRP	23
3.2.4.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	24
3.2.4.2	Marchés conclus par DRP CR	26
3.2.4.3	Marchés conclus par DRP Simple	26
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	32
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	33
3.4.1	Sélection	33
3.4.2	Travaux effectués	33
3.4.3	Résultats	33
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	34
5.	Suivi des recommandations antérieures	38
6.	Statistiques des anomalies	39
7.	Annexes	42
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	43

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2016 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, constitue la seconde année de mise en œuvre des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015. Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2016 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité

contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des

autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
- la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de DAROU SALAM

La Commune de Darou Salam est localisée dans l'arrondissement de Paoskoto - Département de Nioro du Rip - Région de Kaolack.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de la Commune de DAROU SALAM, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par décision N° 2016-14 du 19 janvier 2016 conformément aux dispositions de l'arrêté N°864 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du code des Marchés Publics.

Il faut veiller au respect du délai prescrit par l'article 6 de l'arrêté N°864 ci-avant mentionné qui prescrit la mise en place de la Commission des Marchés au plus tard le 5 janvier de chaque année, cette décision doit être prise et transmise au pôle régional des marchés publics et à l'ARMP au plus tard à cette date.

Nous avons noté, au vu des pièces constitutives des dossiers de marchés que nous avons examinés, que la Commission des Marchés n'a pas respecté ses obligations d'information des candidats potentiels aux marchés publics et des soumissionnaires notamment par la transmission à la préfecture ou à la sous-préfecture, des demandes d'affichage de ses différents avis (Avis d'Appel d'Offres, Avis de DRP-COO, Avis d'attribution), la notification formelle des attributions provisoires et définitives, l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence, la publicité des attributions définitives.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés doit être instituée conformément aux dispositions de l'arrêté N° 865 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

Nous n'avons pas obtenu de décision portant création et nomination des membres de la Cellule de Passation des Marchés.

Nous n'avons obtenu communication des rapports trimestriels et du rapport annuel de la Cellule de Passation des Marchés.

Les tâches relatives à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP n'ont pas été accomplies ; de même, la revue formelle des dossiers de

DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP n'a pas non plus été effectuée.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de DAROU SALAM ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis au pôle régional de la DCMP le 25 janvier 2016 pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP. Ce PPM aurait dû être transmis au plus tard le 1^{er} décembre 2015 pour les opérations de la gestion 2016.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés.

Nous n'avons pas obtenu le support de publication de l'AGPM de la Commune de DAROU SALAM. L'Autorité Contractante doit s'acquitter de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels dans les délais requis.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Des insuffisances réelles ont été constatées dans le classement et l'archivage des pièces de marché

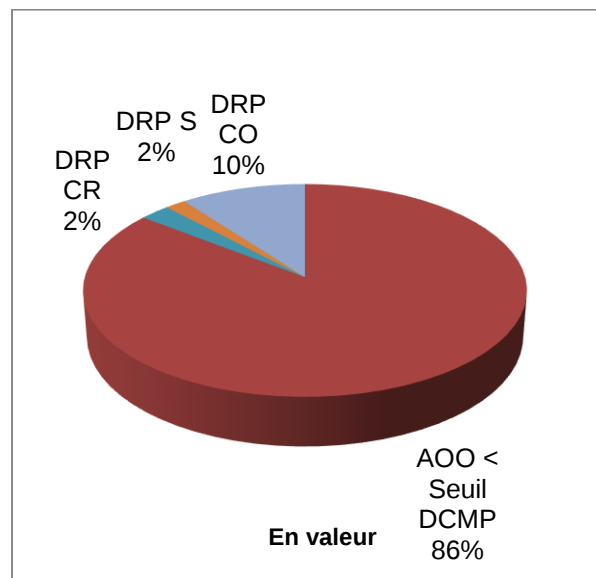
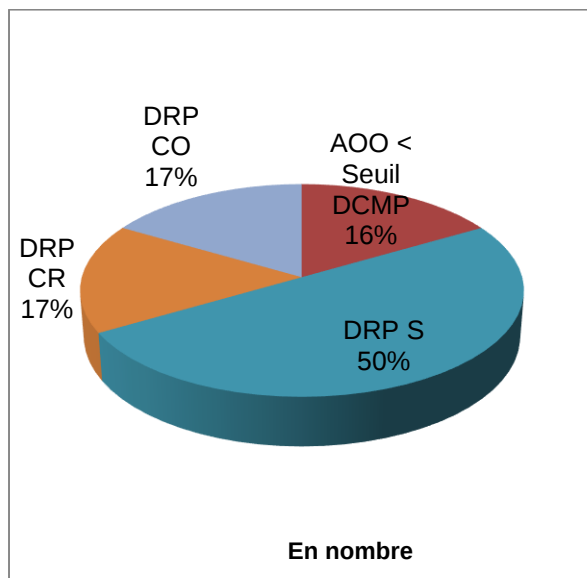
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

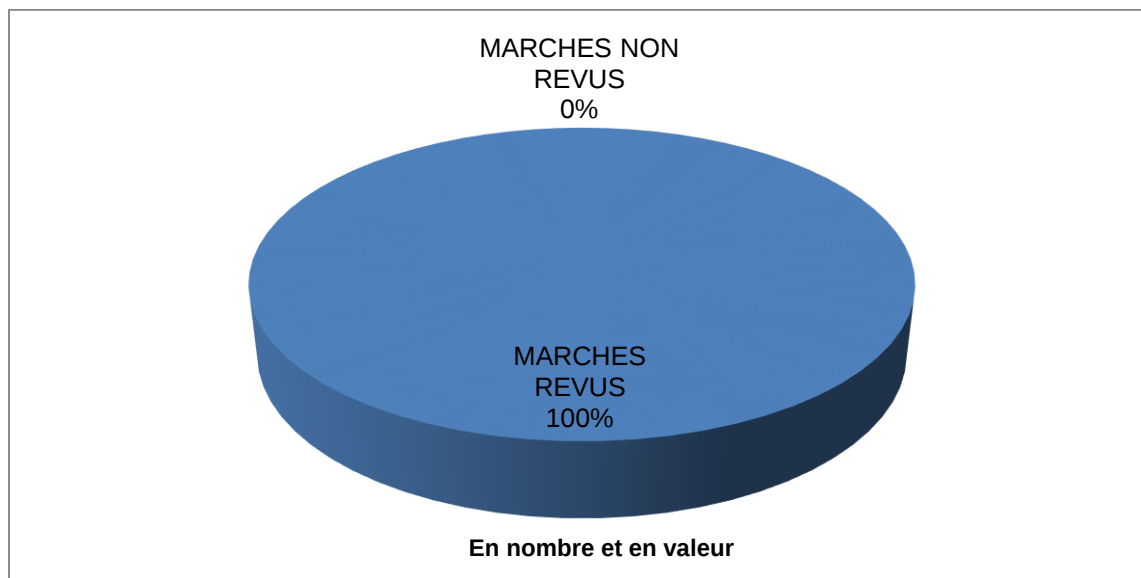
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

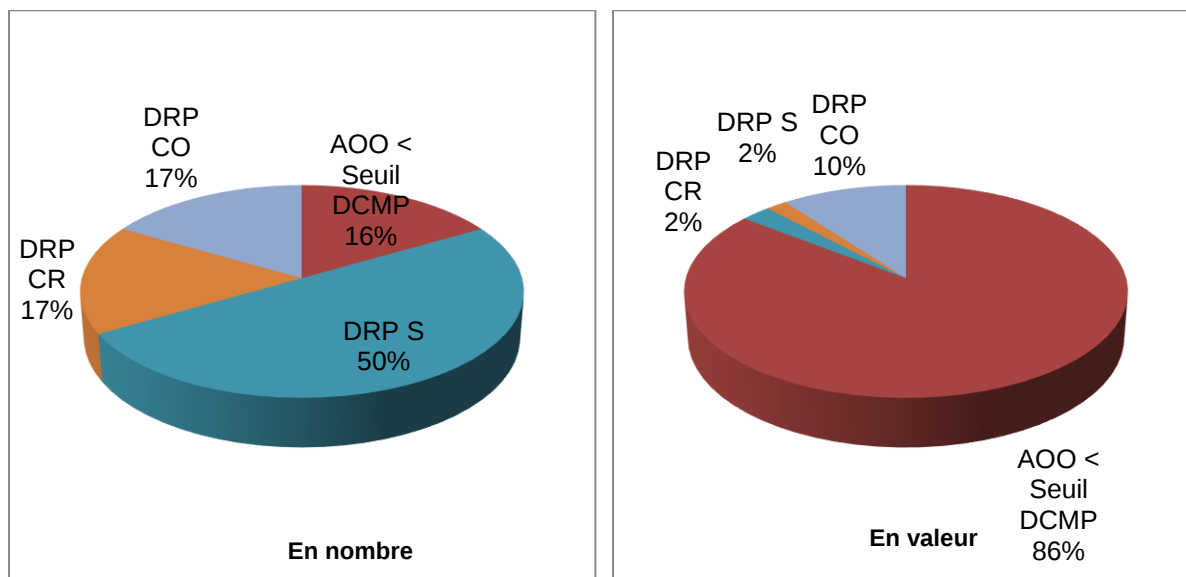
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	1	189 303 152	1	189 303 152	100,00%	100,00%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	3	5 498 369	3	5 498 369	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	1	3 795 000	1	3 795 000	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	1	22 819 892	1	22 819 892	100,00%	100,00%
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	6	221 416 413	6	221 416 413	100,00%	100,00%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de DAROU SALAM

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de la Commune de DAROU SALAM sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A LA COMMUNE DE DAROU SALAM EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

Non transmis à l'exception de l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution.

3.2.4 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.4.1 Marchés conclus par DRP CO

Non transmis.

3.2.4.2 Marchés conclus par DRP CR

DRP CR ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES ATTRIBUE A L'ENTREPRISE NIANG ET FRERES POUR UN MONTANT DE 3 795 000 F CFA	
Date d'invitation	Non classé
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-
Délai de préparation des offres	-
Date procès-verbal d'ouverture	15 septembre 2016
Date du procès- verbal d'attribution	15 septembre 2016
Date de notification de l'attribution	Non renseigné
Date d'information des soumissionnaires évincés	Non classé
Date de souscription	10 octobre 2016
Date de signature	10 octobre 2016
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	31 octobre 2016
Délai d'exécution	30 jours
Attributaire	ENTREPRISE NIANG ET FRERES
Montant du marché en F CFA TTC	3 795 000
Non conformités	Les lettres de saisine des candidats retenus sur la liste restreinte ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition. Le dossier de marché ne comprend pas non plus la décharge du bordereau de transmission de la demande d'affichage à adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture aux fins d'attestation de la date effective de publication de l'avis ; il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par les certaines communes. Les copies dûment déchargées des lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de

	marché ; à défaut le bordereau de transmission de l'avis d'attribution à la préfecture pour affichage doit être classé dans le dossier de marché comme preuve de l'accomplissement des obligations d'information des soumissionnaires. L'examen des factures pro-forma présentées par les cinq soumissionnaires a permis de noter de nombreuses similitudes laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source. Le procès-verbal de réception est daté du 23 septembre 2016 soit antérieurement à la signature du contrat intervenue le 10 octobre 2016. Il s'agit d'une exécution anticipée du contrat contraire au prescrit de l'article 44 du Code des Obligations de l'Administration. Les justificatifs de la transmission au pôle régional des marchés publics des informations requises pour la publication d'un avis d'attribution ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP auquel il faut se conformer. Le contrôle de la CPM sur la procédure tel que préconisé par l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné n'est pas dûment formalisé.
Recommandations	Se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des pièces de marché. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par les certaines communes. Se conformer aux articles 4 et 12 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4.3 Marchés conclus par DRP-Simples

DRP-S TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE CLASSE A KEUR SERIGNE OMAR TOURE ATTRIBUE A L'ENTREPRISE BABACAR GAYE POUR UN MONTANT DE 2 000 000 F CFA	
Date d'invitation	Avis de DRP non classé
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-
Délai de préparation des offres	-
Date du procès- verbal d'attribution	3 octobre 2016
Date de notification de l'attribution	Non renseigné
Date d'information des soumissionnaires évincés	Non classé
Date de souscription	3 octobre 2016
Date de signature	3 octobre 2016
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	Non enregistré
Délai d'exécution	Non précisé dans le contrat
Attributaire	ENTREPRISE BABACAR GAYE
Montant du marché en F CFA TTC	2 000 000
Non conformités	Les lettres de saisine des candidats retenus sur la liste restreinte ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition. Le dossier de marché ne comprend pas non plus la décharge du bordereau de transmission de la demande d'affichage à adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture aux fins d'attestation de la date effective de publication de l'avis ; il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par les certaines communes. Les copies dument déchargées des lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dan le dossier de marché ; à défaut le bordereau de transmission de l'avis d'attribution à la préfecture pour affichage doit être classé dans le dossier de marché comme preuve

	de l'accomplissement des obligations d'information des soumissionnaires. L'examen des devis présentés par les trois soumissionnaires a permis d'identifier des indices de collusion ; une analyse graphologique sommaire permet de noter que les devis ont été préparés par la même personne sur trois papiers à entêtes différents. Les justificatifs de la transmission au pôle régional des marchés publics des informations requises pour la publication d'un avis d'attribution ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP auquel il faut se conformer. Le contrôle de la CPM sur la procédure tel que préconisé par l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné n'est pas dûment formalisé.
Recommandations	Se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des pièces de marché. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par les certaines communes. Veiller à la transparence des procédures. Se conformer aux articles 4 et 12 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-S TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU A KEUR MATAR BA ATTRIBUE A L'ENTREPRISE ELIMANE N'DIAYE POUR UN MONTANT DE 2 998 380 F CFA	
Date d'invitation	Non classé
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-
Délai de préparation des offres	-
Date du procès- verbal d'attribution	27 octobre 2016
Date de notification de l'attribution	Non renseigné
Date d'information des soumissionnaires évincés	Non classé
Date de souscription	28 octobre 2016
Date de signature	28 octobre 2016
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	Non enregistré
Délai d'exécution	Non précisé dans le contrat
Attributaire	ENTREPRISE ELIMANE NDIAYE
Montant du marché en F CFA TTC	2 998 380
Non conformités	Les lettres de saisine des candidats retenus sur la liste restreinte ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition. Le dossier de marché ne comprend pas non plus la décharge du bordereau de transmission de la demande d'affichage à adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture aux fins d'attestation de la date effective de publication de l'avis ; il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par les certaines communes. Les copies dument déchargées des lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dan le dossier de marché ; à défaut le bordereau de transmission de l'avis d'attribution à la préfecture pour affichage doit être classé dans le dossier de marché comme preuve de l'accomplissement des obligations d'information des soumissionnaires.

	Les justificatifs de la transmission au pôle régional des marchés publics des informations requises pour la publication d'un avis d'attribution ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP auquel il faut se conformer. Le contrôle de la CPM sur la procédure tel que préconisé par l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné n'est pas dûment formalisé.
Recommandations	Se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des pièces de marché. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par les certaines communes. Se conformer aux articles 4 et 12 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-S TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU A KEUR MATAR BA ATTRIBUE A L'ENTREPRISE ELIMANE N'DIAYE POUR UN MONTANT DE 499 989 F CFA	
Date d'invitation	Non classé
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-
Délai de préparation des offres	-
Date du procès- verbal d'attribution	26 février 2016
Date de notification de l'attribution	Non renseigné
Date d'information des soumissionnaires évincés	Non classé
Date de souscription	-
Date de signature	-
Date de notification	-
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	-
Attributaire	ENTREPRISE ELIMANE NDIAYE
Montant du marché en F CFA TTC	499 989
Non conformités	L'examen des factures pro-forma présentées par les trois soumissionnaires a permis de noter signes laissant entrevoir qu'elles ont été préparées par la même personne au vu de l'analyse graphologique.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- a) Les dossiers de marché passés par DRP ne comprennent pas la décharge du bordereau de transmission de la demande d’affichage à adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture aux fins d’attestation de la date effective de publication de l’avis ; il s’agit d’une exigence de l’article 3 de l’arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l’article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes.
- b) les copies des convocations à adresser aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées par leurs destinataires pour attester leur réception effective, ne sont pas classées dans les dossiers de marchés mis à notre disposition; la mention de la date de réception permet d’apprécier le respect du délai de cinq jours francs, prescrit par l’article 39 du CMP.
- c) les justificatifs de la transmission au pôle régional des marchés publics des informations requises pour la publication d’un avis d’attribution, ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s’agit d’une exigence de l’article 4 de l’arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l’article 78 du CMP auquel il faut se conformer.
- d) le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur les marchés en dessous du seuil de contrôle de la DCMP, conformément aux prescrits de l’article 141 du CMP et de l’article 12 de l’arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l’article 78 du CMP, n’est pas systématiquement formalisé. La matérialisation de ce contrôle, notamment par la délivrance d’avis de non-objection formels de la CPM, est une exigence à laquelle il convient de se conformer.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

DRP-S Sélection d’un prestataire pour la réalisation des travaux de construction d’une salle de classe à Keur Serigne Omar Touré attribuée à l’Entreprise Babacar Gaye pour un montant de 2 000 000 F CFA

- Les lettres de saisine des candidats retenus sur la liste restreinte ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition. Le dossier de marché ne comprend pas non plus la décharge du bordereau de transmission de la demande d’affichage à adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture aux fins d’attestation de la date effective de publication de l’avis ; il s’agit d’une exigence de

l'article 3 de l'arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par les certaines communes.

- Les copies dûment déchargées des lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; à défaut, le bordereau de transmission de l'avis d'attribution à la préfecture pour affichage doit être classé dans le dossier de marché comme preuve de l'accomplissement des obligations d'information des soumissionnaires.
- L'examen des devis présentés par les trois soumissionnaires a permis d'identifier des indices de collusion ; une analyse graphologique sommaire permet de noter que les devis ont été préparés par la même personne sur trois papiers à entêtes différents.
- Les justificatifs de la transmission au pôle régional des marchés publics des informations requises pour la publication d'un avis d'attribution ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP auquel il faut se conformer.
- Le contrôle de la CPM sur la procédure tel que préconisé par l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné n'est pas dûment formalisé.

DRP-S Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux d'adduction d'eau à Keur Matar Ba attribuée à l'Entreprise Elimane Ndiaye pour un montant de 2 998 380 F CFA

L'examen de cette DRP a permis de noter les mêmes non-conformités relatives au non-respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°863 du MEF des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionnés. D'autres travaux d'adduction d'eau attribués à ce même prestataire pour un montant de 499 989 F CFA sont entachés de signes de collusion.

DRP-S Sélection d'un prestataire pour l'acquisition de fournitures scolaires attribuée à l'Entreprise Niang et Frères pour un montant de 3 795 000 F CFA

- manquements au respect des exigences des articles 3 de l'arrêté N°863 du MEF, des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF.
- l'analyse des factures pro-forma présentées par les cinq soumissionnaires a permis d'identifier de nombreuses similitudes laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source.

- le procès-verbal de réception est daté du 23 septembre 2016 soit antérieurement à la signature du contrat intervenue le 10 octobre 2016. Il s'agit d'une exécution anticipée.

LIMITATIONS A L'ETENDUE DE NOS TRAVAUX

Les dossiers de marchés relatifs à la construction de 10,932 Km de piste de production attribué à ECOTRA pour un montant de 189 303 152 F CFA et à la construction d'un réseau d'irrigation et de la clôture grillagée d'un montant de 22 819 892 F CFA n'ont pas été mis à notre disposition. Seul l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution du marché des pistes de production figure dans les dossiers transmis. Nous n'avons par conséquent pas pu mettre en œuvre les procédures de vérification propres à nous permettre de nous prononcer sur la conformité de la dévolution de ces marchés au dispositif légal et réglementaire qui encadre la commande publique.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLES ET RESTREINTES

Se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des pièces de marché.

Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par les certaines communes.

Veiller à la transparence des procédures.

Se conformer aux articles 4 et 12 du CMP.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

NON APPLICABLE

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	DRP S	DRP S	DRP S	DRP CR
Nature	Réalisation des travaux de construction d'une salle de classe à Keur Serigne Omar Touré	Réalisation des travaux d'adduction d'eau à Keur Matar Ba	travaux d'adduction d'eau à Keur Matar Ba	Acquisition de fournitures scolaires
Attributaires	Entreprise Babacar Gaye	Entreprise Elimane Ndiaye	Entreprise Elimane Ndiaye	Entreprise Niang et Frères
Montants en F CFA TTC	2 000 000	2 998 380	499 989	3 795 000
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√		√
Violation de l'article 3 de l'arrêté 863 du 22 janvier 2015 en application de l'article 79 CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes	√	√		√
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√		√
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des	√	√		√

procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP				
Violation du caractère confidentiel de l'évaluation des offres				
Signes de collusion	√		√	√
Violation de l'article 44 du COA sur la régularisation des marchés				√

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION